

Définition des assurances traitées dans la province de Québec

Volume 46, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103964ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103964ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1978). Définition des assurances traitées dans la province de Québec. *Assurances*, 46(1), 40–48. <https://doi.org/10.7202/1103964ar>

Résumé de l'article

Dans le chapitre II de la nouvelle loi des assurances, entrée en vigueur dans la province de Québec en octobre 1976, on donne les définitions officielles des assurances qu'on traite au Québec. Nous avons pensé que l'étude avait sa place ici puisque, en regard du texte français, il y a la version anglaise. Ainsi, se trouve précisée la portée de la garantie. A.

Définition des assurances

traitées dans la province de Québec

40 *Dans le chapitre II de la nouvelle loi des assurances, entrée en vigueur dans la province de Québec en octobre 1976, on donne les définitions officielles des assurances qu'on traite au Québec. Nous avons pensé que l'étude avait sa place ici puisque, en regard du texte français, il y a la version anglaise. Ainsi, se trouve précisée la portée de la garantie. A.*



CHAPITRE II Catégories d'assurance

Section I Dispositions générales

3. Les catégories d'assurance énoncées dans le présent chapitre sont des catégories d'assurance distinctes aux fins de la Loi et du règlement et constituent des classes d'assurance visées par le paragraphe 1 de l'article 420 de la Loi.
4. Toute catégorie comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.
5. Aucune catégorie ne comprend l'assurance qui a pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité à moins que cette assurance n'y soit expressément mentionnée.

CHAPTER II Classes of Insurance

Division I General Provisions

3. The classes of insurance set out in this Chapter are distinct classes of insurance for the purposes of the Act and the Regulation and constitute classes of insurance within the meaning of paragraph 1 of section 420 of the Act.
4. Any class of insurance that includes insurance against loss of property also includes insurance against loss of enjoyment resulting therefrom.
5. No class of insurance shall include insurance intended to protect against liability unless it is specifically mentioned therein.

Section II Assurance de personnes

6. L'assurance contre la maladie ou les accidents désigne toute assurance garantissant l'un ou l'autre de ces risques ou les deux à la fois.

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel — à savoir toute atteinte corporelle occasionnée par un accident — subi par une personne assurée.

L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée.

7. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant son existence; y sont assimilées les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs ainsi que les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie.

Section III Assurance de dommages

8. L'assurance automobile garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les véhicules automobiles ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des véhicules automobiles. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsa-

Division II Insurance of Persons

6. Accident or sickness insurance means any insurance guaranteeing one or other of these risks or both at the same time.

Accident insurance guarantees payment of the agreed indemnity in the event of accident to the person or persons insured.

Sickness insurance guarantees payment of the agreed indemnity in the event of sickness of the person or persons insured.

7. Life insurance guarantees payment of the agreed amount either on the death of the insured or on his surviving a specified period, or again on the occurrence of an event related to his existence; life insurance includes life or fixed term annuities transacted by insurers as well as clauses of accident or sickness insurance which are incidental to a contract of life insurance.

Division III Damage Insurance

8. Automobile insurance means insurance against loss of or damage to an automobile or insurance against liability for loss or damage to persons or property caused by an automobile. Automobile insurance also includes accident insurance, whether liability exists or not, where the accident arises from the operation or use of an auto-

A S S U R A N C E S

bilité contre les accidents occasionnés par le fait des véhicules automobiles, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

mobile but only if the policy includes liability insurance.

42

9. L'assurance aviation garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les aéronefs ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des aéronefs.

9. Aircraft insurance means insurance against loss of or damage to an aircraft or insurance against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or its operation.

10. L'assurance des biens garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles ou immeubles et ne faisant pas l'objet de l'assurance aviation, de l'assurance automobile ou de l'assurance contre la grêle. S'y rattachent:

10. Property insurance means insurance against loss of or damage to moveable or immoveable property other than to property insured under policies of aircraft insurance, automobile insurance or hail insurance. Property insurance includes:

- a) l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre;
- b) l'assurance de biens immeubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens immeubles du fait de risques n'étant expressément couverts par aucune autre assurance.
- c) l'assurance de biens meubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles, à l'exception de l'assurance aviation et de l'assurance automobile;

- (a) livestock insurance which means insurance against loss, sickness or death of, or accident to, animals;
- (b) immoveable property insurance which means insurance against loss of or damage to immoveable property other than immoveable property specifically insured by another class of insurance;
- (c) moveable property insurance which means insurance against loss of or damage to moveable property not specifically insured by aircraft insurance and automobile insurance;

A S S U R A N C E S

- d) l'assurance contre les bris des glaces, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le bris des glaces ou d'autres objets en verre;
- e) l'assurance contre le choc de véhicules, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les véhicules terrestres ou par les objets qui en tombent;
- f) l'assurance contre la chute d'aéronefs, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les aéronefs ou par les objets qui en tombent;
- g) l'assurance contre les dégâts des eaux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les fuites d'eau provenant d'installations de plomberie ou de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif de protection contre l'incendie situé dans un immeuble ou par les fuites d'eau provenant de toute conduite d'eau principale ou canalisation d'eau situées à l'extérieur d'un immeuble ou par la fonte de la neige ou de la glace se trouvant sur le toit des immeubles, mais à l'exception de l'assurance contre les intempéries;
- h) l'assurance contre les explosions, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions; y est rattachée l'assurance contre les mouvements populaires;
- (d) plate glass insurance which means insurance against loss of or damage to plate or other glass;
- (e) impact of vehicles insurance which means insurance against loss or damage caused by land vehicles or by objects falling therefrom;
- (f) falling aircraft insurance which means insurance against loss or damage caused by an aircraft or by objects falling therefrom;
- (g) water damage insurance which means insurance against loss or damage caused by the escape of water from plumbing, heating, or sprinkler or other fire protection equipment or systems in a building, or by the escape of water from any water main or water pipe outside a building or by the melting of snow or ice on the roof of a building but does not include weather insurance;
- (h) explosion insurance which means insurance against loss or damage caused by explosion and includes civil commotion insurance;

A S S U R A N C E S

- 44
- i) l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés;
 - j) l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux;
 - k) l'assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'eau ou toute autre substance du fruit de la rupture ou de la fuite d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif contre l'incendie, des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie ou de ses éléments;
 - l) l'assurance partielle contre la grêle, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la grêle, sauf le cas des récoltes sur pied ou coupées;
 - m) l'assurance contre l'incendie, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'incendie, la foudre ou les explosions de combustibles;
 - n) l'assurance contre les intempéries, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la pluie, les inondations, les tempêtes de
- (i) limited or inherent explosion insurance which means insurance against loss or damage caused by the explosion of dust, gas or other substances and constituting a hazard inherent in the business conducted on the premises;
 - (j) forgery insurance which means insurance against loss or damage caused by forgery;
 - (k) sprinkler leakage insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by water or other substance resulting from the breakage of, or leakage from sprinkler equipment or other fire protection system or pumps, water pipes, plumbing or its fixtures;
 - (l) limited hail insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by hail but does not include loss of or damage to crops whether growing or cut;
 - (m) fire insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by fire, lightning or explosion of fuel;
 - (n) weather insurance which means insurance against loss or damage caused by rain, flood, windstorm, cyclone, tornado or other climatic con-

A S S U R A N C E S

vent, les cyclones, les tornades ou les autres phénomènes atmosphériques, mais à l'exception de l'assurance contre la grêle;

- o) l'assurance contre les mouvements populaires, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les bombardements, l'insurrection, la mutinerie, la guerre civile, les mouvements populaires, les émeutes, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités ou l'agression (que la guerre soit déclarée ou non), la révolution, la rébellion, la conspiration, l'usurpation de pouvoir ou les opérations militaires, navales ou aériennes, le vandalisme ou les actes intentionnellement dommageables;
- p) l'assurance contre les tempêtes de vent, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tempêtes de vent, les cyclones ou les tornades;
- q) l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport, mais à l'exception de l'assurance maritime;
- r) l'assurance contre les tremblements de terre, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tremblements de terre;
- ditions but does not include hail insurance;
- (o) civil commotion insurance which means insurance against loss or damage caused by bombardment, insurrection, mutiny, civil war, civil commotion, riot, the act of a foreign enemy or warlike operations (whether war is declared or not), revolution, rebellion, conspiracy, usurped power or military, naval or air force operations, vandalism or malicious mischief;
- (p) windstorm insurance which means insurance against loss or damage caused by windstorm, cyclone or tornado;
- (q) Transportation insurance which means insurance against loss or damage caused during transportation, including transportation by inland waterways, or during a delay incident to such transportation, but does not include ocean marine insurance;
- (r) earthquake insurance which means insurance against loss or damage caused by an earthquake;

ASSURANCES

s) l'assurance contre le vol, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le vol sous toutes ses formes, notamment le détournement de fonds, le vol qualifié, le vol à main armée et le cambriolage; l'assurance contre les faux peut en faire partie.

(s) theft insurance which means insurance against loss or damage caused by theft, in particular by wrongful conversion, burglary, house breaking or robbery and may include forgery insurance.

46

11. L'assurance contre les bris des machines désigne l'assurance des machines, sauf les chaudières et l'assurance des chaudières.

11. Machinery insurance means insurance of machinery other than boilers and boiler insurance.

L'assurance des machines, sauf les chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par le bris accidentel des machines n'étant pas des chaudières ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant des dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des machines.

Insurance of machinery other than boilers means insurance against loss of or damage to property caused by the accidental breakdown of machinery other than boilers and against liability for loss or damage to persons or property caused by machinery.

L'assurance des chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les chaudières et autres appareils à pression, ainsi que leur tuyauterie et autres éléments, notamment par les explosions et les ruptures, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des chaudières et autres appareils et éléments susdits.

Boiler insurance means insurance against loss of or damage to property caused by explosion and rupture of boilers and other pressure vessels, pipes and other machinery connected therewith, and against liability for loss or damage to persons or property caused by boilers and other aforementioned pipes and machinery.

12. L'assurance crédit garantit le risque de non-paiement de la créance auquel est exposé le créancier assuré, sauf en ce qui concerne les hypothèques.

12. Credit insurance means insurance against loss to a creditor caused by the non-payment of a debt, but does not include mortgage insurance.

13. L'assurance de garantie désigne l'assurance caution et l'assurance contre les détournements.

13. Guarantee insurance means surety insurance and fidelity insurance.

L'assurance caution garantit le risque du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, ou du non-paiement d'une pénalité ou d'une indemnité pour tout défaut, à l'exception de l'assurance crédit et de l'assurance d'hypothèque.

L'assurance contre les détournements garantit la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'assuré par la malhonnêteté de ses employés ou préposés, notamment en cas de vol, abus de confiance ou malversation.

14. L'assurance contre la grêle garantit les pertes matérielles occasionnées par la grêle atteignant les récoltes sur pied ou coupées.

15. L'assurance d'hypothèque garantit le risque du non-remboursement d'un prêt garanti par des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles.

16. L'assurance de responsabilité désigne l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité civile garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnés à des personnes n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité civile. N'y sont pas assimilables l'assurance aviation, l'assurance automobile ni l'assurance de la responsabilité des employeurs.

Surety insurance guarantees against failure to discharge or the unfaithful discharge of an obligation, or failure to pay a penalty or an indemnity upon such default, but does not include credit insurance or mortgage insurance.

Fidelity insurance means insurance against loss to the insured caused by the dishonesty of his employees, in particular in the case of theft, breach of trust, embezzlement.

14. Hail insurance means insurance against loss of or damage to crops, whether growing or cut, caused by hail.

15. Mortgage insurance means insurance against failure to reimburse a loan secured by immoveable property or by an interest in immoveable property.

16. Liability insurance means public liability insurance and employers' liability insurance.

Public liability insurance means insurance against liability for loss or damage to persons or property, it includes insurance, whether liability exists or not, against accidents to persons who are neither living with the insured nor on the insured premises, if such insurance is included in a liability insurance policy. It does not include aircraft insurance, automobile insurance and employers' liability insurance.

ASSURANCES

48

L'assurance de la responsabilité des employeurs garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux employeurs en raison d'accidents corporels atteignant leurs employés du fait et au cours de leur emploi. Y est assimilée l'assurance contre les accidents garantissant, sans égard à la responsabilité, une indemnité convenue en cas d'accidents corporels atteignant les employés de l'assuré du fait et au cours de leur emploi, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité des employeurs.

17. L'assurance de titres garantit la réparation pécuniaire du préjudice occasionné par les atteintes aux titres immobiliers ou à la jouissance de biens immobiliers, notamment du fait d'un vice dans la confection du titre ou du fait de l'existence d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude.

Section IV Assurance maritime

18. L'assurance maritime garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels, ainsi que les dommages occasionnés aux biens visés par l'article 2610 du Code civil du fait d'un sinistre survenant en cours de transport par mer ou connexe à un transport par mer ou en cours d'un retard inhérent à un tel transport.

Employers' liability insurance means insurance against loss to an employer through liability for accidental bodily injury to an employee occurring as a result of or in the course of his employment. It includes accident insurance whether liability exists or not, guaranteeing an agreed indemnity in the case of bodily injury to an employee of the insured as a result of or in the course of his employment, if it is included in an employers' liability insurance policy.

17. Title insurance means insurance against loss or damage caused by a matter affecting the title to immoveable property or the right to the use or enjoyment of immoveable property, in particular by a defect in the title or by the existence of a lien, encumbrance or servitude.

Division IV Ocean Marine Insurance

18. Ocean marine insurance means insurance against liability for loss or damage to persons or property and against loss of or damage to property provided for in article 2610 of the Civil Code, occurring during a voyage or a marine adventure at sea or during delay or transit incidental thereto.